

COMMUNE DE MELUN

18 JUL. 2025

Publication le :
PERMIS D'AMENAGER avec prescriptions
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 21/01/2025

référence dossier

N° PA 077288 25.0001

Par : MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT
Représentée par : Madame Sophie DRUGEON

Demeurant à : 297 rue Rousseau Vaudran
77190 DAMMARIE LES LYS

Pour : Création d'un pôle d'échange multimodal (PEM) en lieu et place de la gare de Melun avec :
- création d'un parvis au sud de la gare qui assure la liaison avec le transport routier, comprenant la réhabilitation des surfaces au sol existantes ;
- création d'une nouvelle gare routière au sud de la gare ;
- reprise des trottoirs dans le périmètre du permis d'aménager objet de la demande.

Sur un terrain sis à : Rue Séjourné

Destination : Service Public ou d'Intérêt Collectif

Le Maire :

VU l'article 157 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR », qui modifie l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme en supprimant le Coefficient d'Occupation du Sol et/ou les dispositions fixant une superficie minimale des terrains constructibles ;

VU les articles L.122-1 et suivants, L.123-12, L.123-19 à L.123-19-6, L350-3, R.122-7, R.122-9, R.123-8, R123-46-1 et D123-46-2 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L113-2, L.300-2, L. 421-2, L.421-6, L.422-1, L.441-1 et suivants, L.451-1, R. 421-19 à R.421-22, R.423-1, R.423-37-3, R.423-55, R.423-57 et suivants, R.424-23, R.424-17, R.424-21, R.431-16, R.441-1 à R.442-8-3 ;

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L631-1, L.632-1 et L.632-2 ;

VU le décret n°2016-6 en date du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

VU le Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) d'Île-de-France Mobilités (IDFM) adopté en juillet 2015 ;

VU le Plan des mobilités Île-de-France 2030, arrêté par le Conseil Régional en date du 27 mars 2024 ;

VU le Schéma Directeur des mobilités douces de la CAMVS en 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016.02.4.20 en date du 18 février 2016 portant approbation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine devenue Site Patrimonial Remarquable aux termes de la loi LICAP n°2016-925 du 7 juillet 2016 ;

VU le Règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2013 , modifié les 09 juillet 2015 et 15 juillet 2020 ;

VU les dispositions de la zone Uag applicable au terrain concerné par le projet susvisé ;

VU la demande de permis d'aménager susvisée ;

VU l'Etude d'Impact délibérée le 9 décembre 2021 par l'Autorité Environnementale ;

VU l'actualisation de l'Etude d'Impact et de ses annexes ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale représentée par l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), assorti de recommandations n°Ae 2025-029 sur la version actualisée de l'étude d'impact, adopté lors de la séance du 24 avril 2025, ci-annexé ;

VU le mémoire en réponse rédigé par Melun Val de Seine Aménagement, ci-annexé ;

VU l'arrêté n°2025-03 du 15 janvier 2025 du Service Régional de l'Archéologie portant modification de l'arrêté n°2024-574 du 11 octobre portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté municipal n°2025.546 du 30 avril 2025, portant ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre du permis d'aménager n°077 288 25.0001 déposé par la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement du 27 mai 2025 au 25 juin 2025 ;

VU le bilan de concertation faisant suite à la participation du public par voie électronique organisée dans le cadre du permis d'aménager n°077 288 25.0001 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la CAMVS, service Assainissement en date du 25 mars 2025, reçu le 27 mars 2025, ci-annexé ;

VU le courrier de la CAMVS, service Eau Potable en date du 25 mars 2025, reçu le 27 mars 2025, ci-annexé ;

VU l'avis favorable de l'UDAP en date du 7 mars 2025, ci-annexé ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du service Infrastructure/Voirie en date du 13 mars 2025, reçu le 13 mars 2025 ci-annexé ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Dammarie les Lys consulté en date du 3 mars 2025 ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de La Rochette consulté en date du 10 mars 2025 ;

VU l'avis réputé favorable de TRANSDEV consulté en date du 22 janvier 2025 ;

VU l'avis réputé favorable d'ILE DE FRANCE Mobilités consulté en date du 22 janvier 2025 ;

..... ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ledit permis d'aménager est assorti des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : En application de l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, sous peine de caducité du permis, les travaux devront être commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification de cette autorisation.

En application de l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme, les travaux peuvent être prorogés deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

ARTICLE 3 : CAMVS, service Assainissement :**« Prescriptions pour les eaux pluviales de ruissellement »**

Conformément à la réglementation en vigueur, vos eaux pluviales doivent être traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Les eaux pluviales devront aboutir sur des ouvrages d'infiltration à la parcelle dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Cependant, au regard de l'étude de sols et de la note de gestion des eaux pluviales du projet, la CAMVS vous accorde une dérogation exceptionnelle à l'infiltration totale de vos eaux pluviales à la parcelle.

Conformément aux prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, cette dérogation est conditionnée par la gestion obligatoire des 10 premiers millimètres de pluie de l'ensemble des eaux pluviales du projet, puis l'installation de bassin(s) d'infiltration doté(s) d'une surverse équipée d'un ouvrage de régulation limitant le débit à 0,5 L/s en sortie de parcelle vers le réseau communautaire qui sera situé en zonage d'assainissement eaux pluviales de Melun sur une zone à faibles contraintes liées à la saturation des réseaux.

Les ouvrages d'infiltration devront réguler une pluie pour le moins vicennale (20 ans) de durée de 12 heures avec les coefficients de Montana issus de la station météo de Melun.

Prescriptions pour le raccordement de la surverse au réseau eaux pluviales communautaire

- Les eaux de ruissellement d'une surface imperméabilisée, autre qu'un bâtiment, supérieure à 150 m² (parking, stockage...) devront transiter par un séparateur à hydrocarbures ou par un système de traitement équivalent approuvé par la CAMVS avant d'être stockées et/ou infiltrées sur la parcelle.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- Les eaux usées et les eaux pluviales devront être séparées sur l'ensemble de la parcelle concernée par le projet.
- La boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à cunette dirigée et de dimension suffisante pour permettre son curage.
- Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le remblaiement sur le domaine public se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à celui de la voirie environnante. Sauf contre-indication du gestionnaire de la voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour est obligatoirement installé sur la canalisation d'évacuation en propriété privée. Dans le cas contraire la pose d'un clapet anti-retour reste recommandé.

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des réseaux seront réalisés avec une précision de repérage classe A. L'emplacement exact (coordonnées x, y, z) sera repéré sur un plan cartographique informatisé (au format .dwg ou .shp) et transmis au délégataire VEOLIA EAU à l'issue des travaux.

La réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques est possible selon la réglementation en vigueur et nécessite d'être déclarée auprès de la CAMVS préalablement à sa mise en place.

Contrôle de bonne exécution des travaux

Dès la fin des travaux, le pétitionnaire devra prévenir le délégataire VEOLIA EAU (fr.water.service-conformite-melun-idf.all.groups@veolia.com) pour qu'il soit procédé à un contrôle de conformité du raccordement et des installations privées.

Lorsque les installations seront conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée.

En cas de non-conformité, le pétitionnaire devra effectuer la remise en conformité de ses installations à ses frais sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre connaissance du Règlement de Voirie applicable sur le territoire de la Ville de Melun, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11/07/2013, notamment les articles relatifs à la police de conservation et au chapitre 3 du titre 2 relatif à l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire est informé que :

- Les travaux d'aménagement du TZEN2 débuteront :
 - A partir de Juin 2026, pour une durée minimale d'1 an, sur l'avenue Thiers

- A partir de janvier 2027, pour une durée minimale de 2 ans, sur la rue Dajot (de la Gare à la rue de la Rochette)

Suivant les travaux susvisés, l'accès au chantier de l'opération objet du présent permis de construire, pourra être interdit, limité ou contraint notamment en fonction des conditions de circulation (prendre attache auprès de la Direction de Infrastructure - infrastructures@ville-melun.fr)

- Conformément à l'article 36 du Règlement de Voirie, le pétitionnaire doit obligatoirement faire précéder l'ouverture de son chantier de l'établissement d'un constat d'hulssier, à ses frais. Une copie de ce constat sera transmis au service Infrastructures Voirie avant le début des travaux.

Dans le cas où les travaux seraient engagés sans réaliser ledit état des lieux, le Maire pourra, dans le cadre de ses pouvoirs de police, prononcer la suspension des travaux.

Le pétitionnaire devra obligatoirement prévoir, au moins un mois avant le commencement des travaux, une réunion préparatoire sur site avec le service de la voirie (M. DEPAW 01 64 37 82 22) pour l'organisation des travaux avec compte rendu obligatoire qui sera effectué par le pétitionnaire et transmis à M. DEPAW avant le démarrage des travaux comme le prévoit l'article 38 du Règlement de Voirie.

Tous les travaux de remise en état du domaine public, dégradé dans le cadre de la réalisation des travaux, seront intégralement à la charge du pétitionnaire comme le prévoit l'article 10 du Règlement de Voirie.

Le pétitionnaire est informé que des prescriptions particulières seront demandées par les services de la Ville en ce qui concerne les reprises d'enrobé sur le domaine public et l'aménagement de bateau (sur largeur de voirie et trottoir suite aux travaux de raccordement des concessionnaires et de la création ou la modification de bateau).

Le pétitionnaire devra préalablement aux travaux prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger de toute souillure le trottoir.

Le pétitionnaire devra prendre en compte toutes les problématiques liées à l'exécution de son chantier, notamment sur le maintien des circulations piétonnes et routières sur le domaine public en maintenant en place tant que besoin la signalisation de son chantier et la déviation adéquate.

Conformément à l'article 24 du Règlement de Voirie, le pétitionnaire devra veiller à ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de circulation des usagers du domaine public (piétons sur le trottoir, véhicules trop lourds, dégradation de la couche de surface, modification des ouvrages d'assainissement, modification de la signalisation, dégradation des ouvrages d'art).

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de la surveillance de la signalisation de son chantier, du jalonnement piétons, de la modification provisoire de la signalisation routière horizontale ou verticale conformément à l'article 45 du Règlement de Voirie.

Conformément à l'article 46 du Règlement de Voirie, le pétitionnaire devra obligatoirement nettoyer, chaque soir, la voie publique si, à cause de son chantier, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et la sécurité publiques se sont répandues. Tous rejets polluants sont interdits dans les égouts.

Dans la mesure du possible, sauf dérogation de la Ville, l'accès des riverains devra être préservé, conformément à l'article 46-5 du Règlement de Voirie.

Conformément à l'article 37 du Règlement de Voirie et dans le cadre du Plan de Prévention, le pétitionnaire s'engage à établir un certificat de visite des installations du chantier avant le commencement des travaux.

Tous les travaux ou toute intervention nécessitant l'utilisation du domaine public (pose d'une benne, d'un échafaudage, d'un bungalow, d'un container...) sont réglementés par une Autorisation d'Occupation du Domaine Public. Pour l'obtenir, le pétitionnaire devra obligatoirement adresser une demande auprès de M. GURSKI (cgurski@ville-melun.fr ou 01 69 68 51 73) au moins 15 jours avant le début des travaux.

Tout pétitionnaire a l'obligation de faire respecter le règlement de voirie, les dispositions particulières de sa permission de voirie, de son autorisation d'entreprendre et de son arrêté de circulation, ainsi que les observations de la ville et ses représentants. Il est rappelé au pétitionnaire qu'un accord technique n'est pas une autorisation d'entreprendre. Seul un arrêté autorisant les travaux permet au pétitionnaire de commencer les travaux.

Les entreprises qui interviendront sur le chantier pour la réalisation des travaux devront, avant toutes interventions, présenter au Service Voirie, leur plan d'installation de chantier notamment pour la livraison des matériaux.

Dans le cadre de la circulation des poids lourds pour le chantier, un itinéraire poids lourds devra être établi avant le démarrage des travaux.

Aucun stockage de matériaux ne sera autorisé sur le domaine public.

Aucun stationnement ne sera possible au droit du chantier.

Enfin, conformément à l'article 60 du règlement de voirie, le pétitionnaire ou son intervenant est responsable pendant 2 ans des désordres occasionnés par son intervention.

TOUT PETITIONNAIRE A L'OBLIGATION DE FAIRE RESPECTER LES DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SA PERMISSION DE VOIRIE, DE SON AUTORISATION D'ENTREPRENDRE ET DE SON ARRETE DE CIRCULATION, AINSI QUE LES OBSERVATIONS DE LA VILLE ET DE SES REPRESENTANTS.

Prescriptions spécifiques liées au projet :

- Les trottoirs au droit des Immeubles doivent être soit en béton désactivé, soit en béton bouchardé clair compris tenu des difficultés de reprise en enrobé végétal sur de très petites surfaces en cas d'interventions concessionnaires ou autre.
- La piste cyclable doit être en enrobé belge à liant végétal.
- De part la nouvelle réglementation, les corbeilles de rue doivent être à double flux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne préjuge pas de l'obtention des autres autorisations nécessaires avant tous travaux et relevant d'autres législations (demande d'autorisation d'abatage des arbres d'alignement, loi sur l'eau, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)...).

Le, **18 JUL. 2025**

Acte certifié exécutoire
Avis de dépôt affiché le : 24/01/2025

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Guillaume Dézert

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

